

Organisateur
de pèlerinages
depuis 1990



Nous vous accompagnons
vers des destinations
qui font voyager l'âme

Vivez un pèlerinage EN Italie !

DU MARDI 21 AU
MARDI 28 MAI 2024



Diocèse
de Nice

Proposé par le diocèse
de Nice

Accompagné par
le père Thierry Dassé



PROGRAMME du pèlerinage en Italie

Jour 1 : mardi 21 mai 2024

Nice/Bologne/Ravenne

Départ tôt en autocar vers **Bologne**.

Déjeuner libre en cours de route (panier-repas apporté par chaque participant).

Visite de la **basilique de San Petronio** avec son célèbre portail qui n'est autre que l'ouvrage majeur du sculpteur siennois Jacopo della Quercia, l'imposante **Fontaine de Neptune**, sculpture de bronze réalisée par l'artiste flamand Jean Bologne.

Continuation en autocar vers **Ravenne**.

Célébration de la messe à l'hébergement.

Installation, dîner au restaurant.

Nuit à l'hébergement de Ravenne.

Jour 2 : mercredi 22 mai 2024

Ravenne

Visite de la **basilique Saint-Apollinaire-le-Neuf**. Cette basilique était dédiée au premier évêque de Ravenne. Des processions de martyres et de vierges apportant des présents au Christ et à sa mère décorent les murs de cette église du VI^e siècle.

Célébration de la messe à la basilique.

Découverte du **Mausolée de Galla Placidia**, avec ses magnifiques mosaïques byzantines et de la **basilique San Vitale** dont les mosaïques éclatantes sont un témoignage de la richesse passée.



Déjeuner au restaurant.

Continuation avec le **baptistère Neoniano**.

Visite de la **cathédrale**. Puis, passage au **tombeau de Dante**.

Dîner au restaurant.

Nuit à l'hébergement de Ravenne.

Jour 3 : jeudi 23 mai 2024

Ravenne/Lorette

Départ en autocar et arrêt à la **basilique Saint-Apollinaire in Classe**, extraordinaire représentation de la Transfiguration.

Continuation en autocar vers le **sanctuaire de Lorette**. Situé au cœur de la campagne de la région des Marches en Italie, **Notre-Dame de Lorette** est l'un des lieux de pèlerinage les plus importants de la chrétienté. Antique sanctuaire marial, il a été visité par au moins 200 saints et bienheureux depuis sa création.

Déjeuner au restaurant.

Pèlerinage au **sanctuaire de Lorette**; sanctuaire qui abrite et où l'on vénère la **Santa Casa della Vergine Maria** (Sainte Maison de la Vierge Marie): un lieu sacré, défini par Jean-Paul II comme le "vrai cœur marial de la chrétienté". La Santa Chiesa est la maison de Nazareth où la Vierge naquit, vécut et reçut l'Annonciation miraculeuse.



Visite de la basilique de style romano-gothique et Renaissance. À l'intérieur de la basilique se situe le sanctuaire, entièrement recouvert de marbre blanc, dont la richesse artistique est époustouflante.

Célébration de la messe.

Installation, dîner et nuit à l'hébergement de Lorette.

Jour 4 : vendredi 24 mai 2024

Lorette/San Giovanni Rotondo

Route en autocar vers **San Giovanni Rotondo**.

C'est là, le 20 septembre 1918, que Padre Pio reçut les stigmates qui lui infligèrent toute sa vie des souffrances considérables. Rendu célèbre par ses pouvoirs de guérison, il attira de nombreux fidèles et fut canonisé en 2002.

Installation et déjeuner à l'hébergement.

Après-midi au sanctuaire San Giovanni Rotondo.

Amalfi



Pèlerinage dans la petite chapelle dédiée à Notre-Dame-des-Grâces, où Padre Pio avait pour coutume de célébrer la messe jusqu'au jour où celle-ci devint trop petite pour contenir la foule de fidèles. On entreprit alors de construire une nouvelle église, l'actuel sanctuaire de Sainte-Marie-des-Grâces. C'est dans cette église que Padre Pio célébra sa dernière messe le 22 septembre 1968.

Découverte des **lieux symboliques** : le confessionnal, la crypte où se trouve le tombeau du saint, la salle des effets personnels de Padre Pio, sa cellule, le crucifix de la stigmatisation...

Echange avec un capucin.

Possibilité de célébration eucharistique dans la chapelle de la crypte.

Découverte ensuite de l'**église de Saint Pio**, œuvre extraordinaire de l'architecte Renzo Piano, inaugurée après la canonisation de Padre Pio.

Dîner à l'hébergement.

Possibilité de participer au chapelet à 20h45 avec la fraternité où se trouve le corps de Padre Pio.

Nuit à San Giovanni in Rotondo.

Jour 5 : samedi 25 mai 2024

San Giovanni Rotondo/Salerno/Amalfi/Salerno/Pompeï

Route en autocar vers Salerno.
Traversée en bateau jusqu'à Amalfi.

Déjeuner dans un restaurant.

L'après-midi, découverte d'**Amalfi** : visite de la **cathédrale Saint-André-Apôtre** (Duomo di Amalfi).

Messe dans une église d'Amalfi.

Retour en bateau jusqu'à Salerno.
Continuation vers **Pompeï**, ville portuaire antique, construite au pied du Vésuve.



Installation, dîner et nuit dans les environs de Pompeï.

Jour 6 : dimanche 26 mai 2024

Pompei/Naples

Pompéi, fondée au VI^e siècle avant J.-C, subit l'influence hellénistique et fut florissante jusqu'au début du I^{er} siècle de notre ère. Malheureusement l'éruption du Vésuve détruisit complètement la ville le 24 août 79.

Découverte du **site de Pompéi** avec ses ensembles monumentaux les plus prestigieux : le forum, les théâtres et l'amphithéâtre, témoignages d'une civilisation des loisirs, les thermes de Stabies...

Déjeuner à Pompéi.

Continuation vers **Naples**. Découverte du **centre historique de Naples**. Visite du Duomo, la **cathédrale de Naples**, bâtie à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècles, est dédiée à Notre-Dame-de-l'Assomption. Elle est surtout célèbre pour les reliques de saint Gennaro, saint patron de la ville, qui y sont conservées. Elle est aussi désignée comme le Duomo San Gennaro.

Messe à la cathédrale.

Installation, dîner et nuit à Naples.

Jour 7 : lundi 27 mai 2024

Naples/Caserte/Monte Cassino

Nous poursuivons la visite de Naples par la découverte de la **basilique du Pio Monte della Misericordia**, édiflée au début du XVII^e siècle par une association de nobles napolitains dédiée à la

réalisation de bonnes œuvres. Elle abrite dans son cœur la magnifique toile du Caravage figurant les sept œuvres de miséricorde.

Continuation vers le **complexe de Santa Chiara**, composé d'un double monastère et d'une basilique. Construite par Robert d'Anjou, l'immense église de style gothique jouxte un **magnifique cloître** remanié au XVIII^e siècle, et décoré de majoliques, célèbres faïences napolitaines.

Puis, route vers **Caserte** pour un arrêt photo du palais.

Déjeuner dans un restaurant.

Continuation vers **Monte Cassino**. Visite de l'**abbaye de Monte Cassino**. L'abbaye de Monte Cassino est l'une des abbayes les plus célèbres du monde. En 529, saint Benoît a choisi cette montagne pour construire un monastère qui l'aurait accueilli ainsi que les moines qui l'ont suivi de Subiaco.

Messe à Monte Cassino.

Installation, dîner et nuit à l'hébergement de Monte Cassino.

Jour 8 : mardi 28 mai 2024

Monte Cassino/Rome/Nice

Route en autocar vers **Rome** et continuation vers **Nice**.
Déjeuner et dîner libres.

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux et des intervenants. De même, l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.



Nos PRESTATIONS

Prix de vente par personne : **1330 €** (sur une base de 45 personnes)

1395 € (sur une base de 35 personnes)

Ce prix comprend

- ✓ le transport en autocar grand tourisme pour toute la durée du pèlerinage,
- ✓ l'hébergement en hôtels de catégorie 3* ou 4, sur la base d'une chambre double ou triple à Ravenne, Lorette, San Giovanni in Rotondo, Torre del Greco (proche de Pompéi), Naples et Cassino,
- ✓ les taxes de séjour aux hébergements,
- ✓ la pension complète à compter du dîner du jour 1 au petit-déjeuner du jour 8 selon le programme,
- ✓ les droits d'entrée dans les sites indiqués au programme,
- ✓ la traversée en bateau depuis Salerne jusqu'à Amalfi (aller/retour) le jour 5,
- ✓ les services de guides professionnels francophones à Bologne, Ravenne, Pompéi et Naples
- ✓ les services de guides bénévoles rattachés aux sanctuaires à Lorette et San Giovanni Rotondo,
- ✓ la mise à disposition d'audiophones pendant la durée du pèlerinage,
- ✓ La garantie annulation Bipel,
- ✓ l'assurance assistance et rapatriement Mutuaide Assistance avec extension Covid-19,
- ✓ deux étiquettes bagages,

Ce prix ne comprend pas

- ✗ les boissons,
- ✗ les pourboires aux guides et chauffeurs,
- ✗ les offrandes pour les messes, les communautés rencontrées et les intervenants extérieurs,
- ✗ toutes les dépenses à caractère personnel.

Calcul de prix

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 19 mars 2024, ainsi que selon les conditions de voyage liées Covid-19 connues à ce jour.

A 35 jours du départ, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant, etc.), selon le nombre définitif d'inscrits, et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au Covid, qui pourraient être imposées par le pays, hausse gouvernementale imposant à un prestataire d'augmenter ses prix... Exemple : imposition d'un nombre limité de participants par autocar, ou par guide...).

Formalités de police

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Date limite d'inscription

Le lundi 22 avril 2024 (ou dès que possible).

Conditions de vente et d'annulation

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un groupe de 45 ou 35 personnes et selon les conditions économiques connues en date du 19 mars 2024. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 80 euros (non remboursable) sera retenu pour frais de dossier pour toute annulation notifiée à plus de 30 jours du départ. Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.
- Le jour du départ, 100 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par Bipel (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), dès l'inscription et ce jusqu'au jour du départ.

NB: toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être prise en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

Pèlerinage en Italie

Du mardi 21 au mardi 28 mai 2024

À renvoyer à : SERVICE DES PELERINAGES DE NICE - 3 rue Pierre-Dévoluy - 06000 Nice

Tél. 06 51 41 86 96 - Mail : pelerinages@nice.catholique.fr

Prix du pèlerinage : 1330 € par personne sur une base de 45 personnes.
1395 € par personne sur une base de 35 personnes.

Date limite d'inscription : le lundi 22 avril 2024

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, **accompagnés de la photocopie impérative de votre passeport ou de votre carte nationale d'identité (si problème, nous contacter)** et suivant l'ordre de réception du courrier. Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

M. Mme Mlle (cocher la case)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date de naissance : / / Nationalité : Profession :

Téléphone (fixe et/ou portable) :

Courriel :

Nom, prénom et téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :
.....

Type de chambre souhaité :

Accepte de partager sa chambre avec :
Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.

Règlement :

Acompte à l'inscription : 400 € (en chambre double). Solde avant le 22 avril 2024.

- Règlement par chèque à l'ordre de "ADN Pèlerinages".
 Règlement par virement (merci de contacter la direction des pèlerinages pour obtenir le RIB)
 Règlement par espèce au bureau

Joindre une photocopie lisible de la carte d'identité ou du passeport dès l'inscription.

Formalités de police :

Chaque participant de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité pour l'entrée dans le pays.

Santé :

Prière de préciser tout handicap, allergies alimentaires, diabète ou autre, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage.

.....
Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription : merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

- Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du voyage.
 Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente.

Organisation technique Bipel – Immatriculation IM035100040

Droit à l'image. J'accepte que Bipel publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité (bipel.pelerinages@bipel.com).

Politique de confidentialité de Bipel. Dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, Bipel accorde la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Retrouvez notre politique de confidentialité sur <https://bipel.com/politique-de-confidentialite/>. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

Fait à, le...../...../.....

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du Code du tourisme (extrait du Code du tourisme et de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du tourisme sont reproduites à titre de conditions générales de vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Bipel a souscrit auprès de Hiscox (12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux) le contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 6 000 000 euros. La caution bancaire est garantie par Groupama (8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris).

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au A de l'article L 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1°: La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3°: Les prestations de restauration proposées.
- 4°: La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5°: Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6°: Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7°: La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8°: Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9°: Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-8.
- 10°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11°: Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 12°: L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13°: Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1°: Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2°: La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3°: Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour.
- 4°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5°: Les prestations de restauration proposées.
- 6°: L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7°: Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8°: Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-8.
- 9°: L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10°: Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11°: Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12°: Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13°: La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-4.
- 14°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15°: Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 16°: Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17°: Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18°: La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19°: L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20°: La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R 211-4.

21°: L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R 2.



**Pour tout renseignement ou inscription,
merci de contacter
le service diocésain des pèlerinages de Nice**

Adresse : 3 rue Pierre-Dévoluy - 06 000 Nice

Téléphone : 06 51 41 86 96

E-mail : pelerinages@nice.catholique.fr



Notre agence Bipel à votre écoute

**27 B boulevard Solférino
35 000 Rennes**

**Tél. 00 33 (0)2 99 30 58 28
Courriel : bipel@bipel.com**

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi,
de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Nous suivre sur les réseaux sociaux



www.bipel.com



[bipel.organisateurdePelerinages](https://www.facebook.com/bipel.organisateurdePelerinages)



[bipel.Pelerinages](https://www.instagram.com/bipel.Pelerinages)

Immatriculation IM035100 040